

Informations générales	
Nom du produit	CARAMINO K
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	OVINALP FERTILISATION Lieu dit la tour du Puy RIBIERS 05300 VAL BUECH MEOUGE France
Classe - Type	Matière fertilisante - Poudre mouillable à base d'acides aminés d'origine animale et d'éléments minéraux.
Etat physique	Solide
Numéro d'intrant	480-2024.01
Numéro d'AMM	1240971

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement de l'autorisation, conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime, au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 23/12/2024

DocuSigned by:

Charlotte Grastilleur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)	
Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	94 %
Matière organique	54 %
Azote (N) total	9 %
<i>dont azote (N) organique</i>	9 %
Oxyde de potassium (K ₂ O) total	18 %
C/N	3
Conductivité électrique	5,2 dS/m
pH	5,5
Mentions obligatoires	
Acides aminés totaux d'origine animale*	
Trioxyde de soufre (SO ₃) total	

* Acides aminés et peptides issus de l'hydrolyse enzymatique d'épithélium animal.

Classification du produit
La classification retenue est la suivante : Sans classement.
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.
Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des cultures autorisées

Utilisation comme matière fertilisante

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Mode d'apport	Epoques d'apport / Stades d'application
Grandes cultures	3 kg/ha	2/an (*)	Pulvérisation foliaire	Pendant le développement végétatif.
	20 kg/ha		Apport au sol : goutte-à-goutte	
Cultures légumières	3 kg/ha	5/an (**)	Pulvérisation foliaire	Pendant le développement végétatif.
	20 kg/ha		Apport au sol : goutte-à-goutte	
Cultures protéagineuses	3 kg/ha	5/an (**)	Pulvérisation foliaire	Tous les 8 à 10 jours.
	20 kg/ha		Apport au sol : goutte-à-goutte	

(*) En cas d'applications foliaire et en goutte-à-goutte, ne pas dépasser 2 applications par an et par culture.

(**) En cas d'applications foliaire et en goutte-à-goutte, ne pas dépasser 5 applications par an et par culture.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des équipements de protection individuelle (EPI) appropriés en fonction du type et du classement du produit.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.